

Publié le : 2010-05-10

SERVICE PUBLIC FEDERAL CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

28 AVRIL 2010. - Loi portant des dispositions diverses (1)

TITRE 5. - Asile et migration

CHAPITRE UNIQUE. - Transposition de l'article 4, §§ 4 et 5, de la Directive européenne 2004/83/CE

Art. 29. Dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est inséré un article 57/7bis, rédigé comme suit :

« Art. 57/7bis. Le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. ».

Art. 30. Dans la même loi, il est inséré un article 57/7ter, rédigé comme suit :

« Art. 57/7ter. Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

TITRE 6. - Intégration sociale

CHAPITRE 1^{er}. - Modifications de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale

Art. 31. A l'article 5, § 2, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, modifié par la loi du 7 mai 1999, les mots "s'est déclaré réfugié ou a demandé à être reconnu en cette qualité ou à la personne visée à l'article 54, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers" sont remplacés par les mots "a introduit une demande d'asile conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers";

2° dans l'alinéa 1^{er}, a), les mots "déterminée en vertu de l'article 54 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers" sont remplacés par les mots "qui lui a été désignée comme lieu obligatoire d'inscription".

CHAPITRE 2. - Modifications de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers

Art. 32. Dans la section I^{re} du Chapitre I^{er}, sous le Titre I^{er} du Livre III, un nouvel article 15/1 est inséré, rédigé comme suit :

« Art. 15/1. Le bénéficiaire de l'accueil est tenu de fournir tout renseignement utile concernant sa situation, ainsi que d'informer l'Agence ou le partenaire de toute nouvelle information susceptible d'avoir un impact sur l'aide qui lui est accordée. »

Art. 33. Dans l'article 31, § 3, alinéa 2, de la même loi, le mot "détermine" est remplacé par les mots "peut déterminer".

Art. 34. Dans la même loi, il est inséré après l'article 35, un chapitre I^{er}/1, dans le Titre I^{er} du Livre III, intitulé comme suit :

« Chapitre I^{er}/1. - Conséquences de l'exercice d'une activité professionnelle »

Art. 35. Un article 35/1, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

« Art. 35/1. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les conditions et les modalités selon lesquelles est octroyé l'accueil, au sens de l'article 3, alinéa 2, au demandeur d'asile lorsqu'il dispose de revenus professionnels.

A cette fin, le Roi prévoit, d'une part, les conditions et les modalités de remboursement de l'aide matérielle, le cas échéant en limitant le bénéfice de certains droits du Chapitre I^{er} du Titre I^{er} du Livre III, et, d'autre part, sans préjudice de l'éventuelle application envers les demandeurs d'asile concernés des articles 11 à 13, les conditions et les modalités de modification ou de suppression du lieu obligatoire d'inscription.

Les conditions et modalités prévues à l'alinéa 1^{er}, en ce compris la détermination du champ d'application respectif de chacune des situations visées à l'alinéa 2, dépendent de la situation professionnelle du demandeur d'asile et peuvent notamment être liées au type de contrat de travail, ainsi qu'au montant des revenus professionnels perçus. »

Art. 36. Dans l'article 36, alinéa 2, de la même loi, les mots "soit" est remplacé par les mots "reste".

Art. 37. A l'article 46, alinéa 2, de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots ", dans l'une des langues nationales ou en anglais," sont insérés entre les mots "par écrit" et "au";

2° les mots ", si le bénéficiaire est hébergé dans une structure d'accueil gérée par un partenaire." sont insérés après les mots "par le partenaire et agréée par l'Agence".

Art. 38. A l'article 47, § 1^{er}, de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :
1° l'alinéa 4 est complété par les mots ", par courrier ordinaire dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de la consultation au cours de laquelle la décision médicale a été communiquée au bénéficiaire de l'accueil.";

2° dans l'alinéa 5, le mot "l'introduction" est remplacé par les mots "la réception";

3° dans l'alinéa 5, les mots "désigné par l'Agence" sont insérés entre le mot "médecin" et les mots "est requise".

Art. 39. L'article 56 de la même loi est complété par un paragraphe 3, rédigé comme suit :

« § 3. L'Agence assure la préparation, la conception et l'exécution de la politique. »